

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2009

---

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 629

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 10 BIS**

Après le mot :

« oralement »,

insérer les mots :

« dans une langue compréhensible par le détenu ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet énoncé des droits doit pouvoir se faire dans plusieurs langues, notamment dans une langue compréhensible par les détenus.

Le Gouvernement souhaite donc que cette précision figure dans la loi.